

N° 0514

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Anne-Marie X

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

(magistrat désigné)

Audience du 21 juillet 2005
Lecture du 11 août 2005

C+

Vu, enregistrée au greffe le 7 janvier 2005, la requête présentée par Mme Anne-Marie X, élisant domicile .../..., Mme X demande au tribunal :

- d'annuler l'opposition administrative n° 939 émise à son encontre par le trésorier de la province sud le 17 novembre 2004 pour avoir paiement d'une somme de 1 000 000 F.CFP à titre d'indemnité d'occupation d'un logement appartenant à la commune de Nouméa ;
- d'ordonner la restitution des sommes prélevées sur son traitement, soit la somme de 230 000 F.CFP ainsi que celles qui pourraient être prélevées ;
- d'ordonner le remboursement des sommes déjà versées soit 1 000 000 F.CFP ;

Vu la lettre en date du 12 juillet 2005 par laquelle le magistrat statuant sur le présent litige a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu, enregistrées le 19 juillet 2005, les pièces versées par le trésorier de la province sud et les explications complémentaires apportées pour Mme X à la demande du magistrat instructeur ;

Vu l'acte de poursuite contesté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 mars 1919 qui réorganise l'enseignement primaire en Nouvelle-Calédonie promulgué par arrêté n° 543 du 26 juin 1919 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 228 du 27 juin 2001 portant extension des avantages indemnitaires des instituteurs au professeurs des écoles ;

Vu les délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 105 du 9 août 2002 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles de Nouvelle-Calédonie, n° 344 et 345 du 30 décembre 2002 relatives respectivement au régime indemnitaire des enseignants du premier degré et à la création du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2003-1802 du conseil municipal de Nouméa en date du 30 décembre 2003, portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements municipaux mis à la disposition des agents et fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 21 juillet 2005, présenté le rapport et entendu :

les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X ayant été nommée professeur des écoles le 20 février 2003, le maire de Nouméa a décidé de mettre fin à l'attribution, par utilité de service, du logement dont elle bénéficiait jusqu'alors en sa qualité d'institutrice occupant l'emploi de directrice de l'école Marguerite Carlier à Nouméa ; que l'intéressée étant demeurée dans ledit logement jusqu'au mois de septembre 2004, le maire de Nouméa lui a demandé d'acquitter, à compter du 1^{er} janvier 2004, le versement d'une indemnité compensatrice pour occupation sans droit ni titre d'un montant mensuel de 200 000 F.CFP ; que Mme X a versé le montant de la redevance réclamée pour les mois de janvier à avril 2004 ; que les titres de recettes émis pour avoir paiement du montant de ladite redevance au titre des mois suivants étant demeurés infructueux, le trésorier de la province sud a émis une opposition administrative d'un montant total d'un million de francs CFP correspondant à l'indemnité d'occupation des mois de mai à septembre inclus ; que la requérante a payé en décembre 2004 le montant de la redevance correspondant au mois de mai 2004 ;

Considérant que la requête de Mme X doit être regardée comme tendant, d'une part à l'annulation de la décision par laquelle le maire de Nouméa a mis fin à la concession de logement qui lui était consentie en sa qualité d'institutrice occupant l'emploi de directrice d'école, d'autre part à la condamnation de la commune de Nouméa à lui rembourser la somme d'un million de francs CFP correspondant au montant des cinq redevances mensuelles qu'elle a acquitté, enfin à la décharge de l'obligation de payer la somme d'un million de francs CFP qui lui a été réclamée par l'opposition administrative susmentionnée et à la restitution de la somme de 448 834 F.CFP prélevée en exécution de cet acte de poursuites ;

Sur les conclusions dirigées contre l'opposition administrative :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le trésorier de la province sud a procédé à la mainlevée de l'opposition administrative le 21 janvier 2005 ; que dans cette mesure, les conclusions de la requête de Mme X sont devenues sans objet ;

Sur la légalité de la décision du maire :

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret du 22 mars 1919 qui réorganise l'enseignement primaire en Nouvelle-Calédonie promulgué par arrêté n° 543 du 26 juin 1919 : *"Indépendamment des traitements et allocations fixées par les articles précédents, les instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires ont droit au logement ou à l'indemnité représentative fixée par arrêté du Gouverneur"* ; qu'aucune disposition n'a étendu cet avantage aux professeurs des écoles de la Nouvelle-Calédonie ; que la circonstance, invoquée par la requérante, que les délibérations du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 105 du 9 août 2002 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles de Nouvelle-Calédonie, n° 344 et 345 du 30 décembre 2002, relatives respectivement au régime indemnitaire des enseignants du premier degré et à la création du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, ne comportent aucune disposition prévoyant la suppression du droit au logement aux instituteurs intégrant le corps de professeurs des écoles, n'a pas pour effet d'instituer un tel avantage au profit de ces derniers ; que la circonstance également invoquée par la requérante, que l'article 4 de la délibération précitée n° 345 dispose que le cadre de l'enseignement du premier degré comprend le corps des professeurs des écoles et celui des instituteurs notamment, n'a ni pour objet ni pour effet d'assimiler, pour le bénéfice du logement, les professeurs des écoles aux instituteurs ; qu'il en est de même de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 228 du 27 juin 2001 portant extension des avantages indemnitaires des instituteurs aux professeurs des écoles ;

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la circonstance qu'elle occuperait, en sa qualité de professeur des écoles, le même emploi de directrice d'école que celui qu'elle occupait en qualité d'institutrice ne lui ouvre pas droit au bénéfice de l'avantage du logement institué par les dispositions précitées du décret du 22 mars 1919 au profit des instituteurs ; que, de même, l'allégation selon laquelle des agents placés dans une situation analogue à celle de la requérante auraient continué à bénéficier dudit avantage, est, par elle-même, sans incidence sur le droit revendiqué par l'intéressée ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de la commune à rembourser le montant des redevances perçues :

Considérant que, contrairement à ce que soutient la commune de Nouméa, la circonstance que Mme X, destinataire de titres de recettes ayant pour objet de réclamer le paiement de l'indemnité mensuelle d'occupation du logement en cause, lesquels ne comportent pas l'indication des voies et délais de recours, a payé une partie des sommes qui lui ont été réclamées, ne fait pas obstacle à la recevabilité de ses conclusions susmentionnées tendant à obtenir le remboursement desdites sommes ;

Considérant que contrairement à ce que soutient Mme X la ville disposait du pouvoir, sous le contrôle du juge, de déterminer le montant des sommes dont elle était redevable au titre de l'occupation sans droit ni titre du logement appartenant à cette collectivité, et d'émettre à son encontre des titres de recettes exécutoires pour en obtenir le paiement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la délibération susvisée du conseil municipal de Nouméa du 30 décembre 2003, portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements municipaux mis à la disposition des agents et fonctionnaires : *" (...) Toute personne cessant de remplir les conditions d'attribution définies à l'article 1^{er}, et notamment, par suite ...pour les instituteurs, d'intégration dans le cadre*

d'emploi des professeurs des écoles, ne peut plus prétendre au maintien du bénéfice d'un logement et dispose en conséquence d'un mois, à titre gratuit, pour quitter les lieux, faute de quoi il lui sera appliqué une indemnité compensatrice d'occupation sans droit ni titre prévue par délibération du conseil municipal fixant le tarif des redevances et divers droits municipaux.” ;

Considérant, en premier lieu, que les dispositions précitées de la délibération du 30 décembre 2003 ne méconnaissent ni les dispositions du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs, lequel prévoit que la mise à disposition d'un logement, ou à défaut, le versement d'une indemnité, n'est effectué qu'au profit des instituteurs, que ceux-ci occupent ou non un emploi de directeur d'école, ni la circulaire n° 83-175 du 26 juillet 1983 ; que le moyen tiré de l'illégalité, par la voie de l'exception, de la délibération susvisée du 30 décembre 2003 doit ainsi, en tout état de cause, être rejeté ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article 16 de la délibération susvisée du 30 décembre 2003 prévoit que ses dispositions sont applicables “ *aux situations en cours* ” ; que, par suite, c'est à tort que la requérante soutient que le délai d'un mois, prévu par l'article 4 de cette délibération, au-delà duquel l'indemnité d'occupation est due, n'aurait commencé à courir qu'à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette délibération pour les personnes qui, comme elle, avaient, antérieurement, cessé de remplir les conditions d'attribution d'un logement ;

Considérant, par contre, qu'il ressort des pièces versées au dossier que la délibération du conseil municipal de Nouméa susvisée du 30 décembre 2003, en vertu de laquelle la requérante a été soumise au paiement de l'indemnité d'occupation qu'elle conteste, n'a été transmise au contrôle de légalité que le 5 janvier 2004 ; que cette délibération n'était pas exécutoire avant cette date ; qu'il s'ensuit que la commune de Nouméa ne pouvait légalement réclamer à Mme X le paiement de l'indemnité d'occupation avant le 5 janvier 2004 ; que la requérante est ainsi fondée à demander le remboursement de l'indemnité compensatrice qui lui a été réclamée au titre de la période du 1^{er} janvier 2004 au 4 janvier 2004 inclus, soit la somme de 26 666 F.CFP ;

Sur les conclusions tendant à la restitution de la somme de 448 834 F.CFP prélevée en exécution de l'opposition administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la délibération susvisée du conseil municipal de Nouméa du 30 décembre 2003 : “ *Tout mois commencé reste dû* ” ; qu'il s'ensuit que si Mme X soutient avoir libéré les lieux le 3 septembre 2004, l'indemnité d'occupation au titre du mois de septembre 2004 est due en totalité ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de Nouméa tendant au remboursement des frais exposés par elle dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme Anne-Marie X dirigées contre l'opposition administrative n° 939 émise à son encontre par le trésorier de la province sud le 17 novembre 2004.

Article 2 : La commune de Nouméa est condamnée à payer à Mme Anne-Marie X une somme de vingt six mille six cent soixante six francs CFP (26 666).

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme Anne-Marie X est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées pour la commune de Nouméa tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.